

8. Les entreprises de transport aérien désignées de chacune des Parties contractantes pourront, sur les routes situées entre les territoires des Parties contractantes, appliquer de façon opportune tout autre tarif offert au public pour des services réguliers ou d'affrètement, selon des conditions qui, sans être nécessairement identiques, seraient largement équivalentes. Dans ces cas, les tarifs seront soumis avec au moins un jour de préavis.

9. Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent Article resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été établis conformément aux dispositions du présent Article ou de l'Article XXI du présent Accord.

10. Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'efforceront d'assurer a) que les tarifs demandés et perçus sont conformes aux tarifs acceptés ou approuvés par les deux autorités aéronautiques, et b) qu'aucune entreprise de transport aérien ne réduit d'une manière ou l'autre quelque portion que ce soit desdits tarifs.

ARTICLE XV

1. Chaque entreprise de transport aérien désignée aura le droit de procéder à la vente de titres de transport aérien sur le territoire de l'autre Partie contractante, directement et, à son gré, par l'intermédiaire de ses agents. Chaque entreprise aura le droit de vendre de tels titres de transport dans la monnaie de ce territoire ou, à son gré, mais sous réserve des droits et règlements dudit territoire, dans les monnaies librement convertibles d'autres pays, et toute personne pourra acquérir ces titres dans les monnaies acceptées pour la vente effectuée par ladite entreprise.

2. Chaque entreprise de transport aérien désignée aura le droit de convertir et de remettre à son pays, sur demande, les fonds provenant de ses opérations courantes, sous réserve des règlements respectifs sur le change applicables à tous les pays dans des circonstances analogues. La conversion et la remise seront autorisées sans restrictions, au cours officiel du change applicable aux paiements courants au moment de la soumission de la demande de transfert, et ne seront assujetties à aucune taxe, sauf celles que les banques perçoivent normalement pour ces transactions.

ARTICLE XVI

Tous les revenus ou bénéfices provenant de l'exploitation d'aéronefs en trafic international par une entreprise de transport aérien désignée qui, aux fins de l'impôt sur le revenu, est considérée comme résidant dans le territoire d'une des Parties contractantes, seront, sur une base de réciprocité, exemptés de tout impôt sur le revenu et de toute autre taxe sur les bénéfices pouvant être imposés par le gouvernement de l'autre Partie contractante.

ARTICLE XVII

1. Toute entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes sera autorisée, conformément aux lois et règlements de l'autre Partie contractante touchant l'admission, la résidence et l'emploi et sur une base de réciprocité, à amener et à maintenir sur le territoire de l'autre Partie contractante les représentants et les employés des secteurs commercial, opérationnel et technique dont elle a besoin pour l'exploitation des services convenus.